

No. 76.

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

BILL PRIVÉ.

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie des terres et des bois du St. Laurent et de la Baie des Chaleurs.

Reçu et lu pour la première fois, jeudi 22 avril 1858.

Seconde lecture, lundi 26 avril 1858.

M. Ross.

Acte pour incorporer la compagnie des terres et des bois du St. Laurent et de la Baie des Chaleurs.

CONSIDÉRANT que Alfred Gill, Frederick Tyler, Samuel Coit, George B. Dyer, Corland Starr et William T. Hooker, ont, dans leur pétition à la législature, représenté tant pour eux-mêmes que pour leurs associés, qu'ils ont acquis et possèdent actuellement de 5 grandes étendues de terres dans les seigneuries de Méta-pédiac et du lac Métis, et qu'ils désirent commencer et effectuer l'entreprise d'exploiter les bois sur et près de la rive du fleuve et du golfe St. Laurent, et qu'un acte pour les incorporer en une compagnie est nécessaire afin de leur permettre de conduire et administrer la dite entreprise avec 10 avantage : et considérant que la dite entreprise aura l'effet de développer les ressources de la province et d'en promouvoir les intérêts ; à ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

I. Les personnes sus-mentionnées, ou celles d'entr'elles, et toutes les autres personnes qui deviendront actionnaires de la dite compagnie, seront et sont par le présent établies, constituées et déclarées 15 corps incorporé et politique, sous le nom et raison de "La compagnie des terres et des bois du St. Laurent et de la Baie des Chaleurs," et sous ce nom elles seront autorisées et elles pourront acheter et posséder des terres dans les seigneuries de Méta-pédiac et du lac Métis, les 20 améliorer, et y bâtir des moulins à scie et autres moulins marchant par la vapeur et par l'eau—fabriquer du bois de toutes espèces—faire, employer et exploiter des chemins, y compris des chemins de fer—construire et louer, ou autrement disposer des maisons, magasins et autres bâtisses—acquérir, défricher, et améliorer les terres et en disposer 25 —vendre du bois de construction, billots, bois d'échantillon, minéraux et marchandises de leurs magasins—bâtir et acheter des vaisseaux pour le transport du bois d'échantillon et des autres articles du produit des dites terres et de les vendre—et la dite corporation et les 30 directeurs d'icelle pourront tenir leurs assemblées et exercer leurs droits de corporation, ou aucun d'eux, dans les limites de cette province, à tel endroit que les réglemens de la compagnie prescriront de temps à autre.

II. Le capital de la compagnie incorporée par le présent acte, n'ex-cédera pas le montant de deux cent cinquante mille piastres, à moins 35 qu'il ne soit augmenté en la manière ci-dessous prescrite, et il sera composé d'actions de vingt-cinq piastres chaque ; mais il sera loisible à la dite compagnie de commencer l'entreprise, et d'exercer aucun des pouvoirs conférés par le présent acte, aussitôt que la somme de cinquante mille piastres du fonds social de la compagnie aura été souscrite 40 et que dix pour cent auront été versés sur la dite somme, et il sera

disposé des actions non souscrites à l'époque de la première élection de directeurs en la manière que les actionnaires pourront le décider à une assemblée générale.

Premiers di
recteurs.

III. Les dits Alfred Gill, Frederick Tyler, Samuel Coit, George B. Dyer, Corland Starr et William T. Hooker, seront et sont par le présent constitués et nommés les premiers directeurs de la dite compagnie, et resteront en office jusqu'à ce que d'autres, en vertu des dispositions du présent acte, soient élus par les actionnaires, et continueront de former jusqu'à cette époque le bureau des directeurs de la dite compagnie avec pouvoir d'ouvrir des livres d'action et de demander des versements sur les actions souscrites dans les dits livres, et convoqueront une assemblée des souscripteurs pour l'élection des directeurs en la manière ci-dessous prescrite et à l'endroit qu'il jugeront à propos. 5 10

Ils pourront
ouvrir des li-
vres d'actions,
et répartir
les actions.

IV. Les dits directeurs sont par le présent autorisés à prendre toutes les mesures nécessaires pour ouvrir des livres d'actions pour la souscription des personnes désirant devenir actionnaires dans la dite compagnie et de déterminer et accorder aux personnes souscrivant au capital dans la dite compagnie le nombre d'actions (s'il y en a) que les personnes ainsi souscrivant peuvent avoir et posséder dans le capital susdit ; et les dits directeurs pourront faire faire une entrée dans les registres des procédés et dans le livre des actionnaires, du capital accordé et transporté aux personnes souscrivant comme susdit, et le secrétaire de la dite compagnie donnera avis par écrit aux personnes respectives, de tel octroi ou transport, et lorsque telles entrées seront faites, les droits et obligations de tels actionnaires accroîtront en proportion de son ou de leur intérêt particulier dans la dite compagnie. 15 20 25

Directeurs,—
leur élection
annuelle.

V. Le capital, les biens et les affaires de la dite compagnie seront administrés par un bureau de pas moins de trois ni plus de cinq directeurs respectivement actionnaires en la dite compagnie, lesquels seront annuellement élus par les actionnaires le second lundi de juillet de chaque année, et avis du temps et du lieu où aura lieu telle élection sera publié pas moins de dix jours avant icelle, dans un papier-nouvelle publié dans l'endroit ou près de l'endroit où la compagnie aura son principal bureau ou place d'affaires ; et si telle élection n'a pas lieu le jour fixé, il sera du devoir des directeurs de faire en sorte que telle élection ait lieu dans les trente jours après le jour ainsi fixé, et telle élection aura lieu à un temps et un lieu ainsi notifiés par les directeurs dans tel papier-nouvelle, auxquels lieu et temps telle élection se fera en la manière ci-dessus prescrite ; et tous les actes des directeurs de la dite compagnie seront valides et obligatoires, quant à ce qui concerne la dite compagnie jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ; et il sera du devoir des directeurs de soumettre à telle assemblée annuelle des actionnaires, un rapport établissant le montant du capital de la dite compagnie et la proportion d'icelui réellement versé et le montant des dettes existantes de la compagnie, lequel rapport sera signé par le président, et une majorité des directeurs de la dite compagnie, et une copie d'icelui, signée comme susdit, sera, dans les trente jours de la date de telle assemblée annuelle, transmise au secrétaire de la province. 30 35 40 45

Pourvu au cas
où il n'y au-
rait pas d'é-
lection.

Rapport an-
nuel des direc-
teurs aux ac-
tionnaires.

Les élections
se feront au
scrutin.

VI. Toutes les élections des directeurs se feront au scrutin, et chaque actionnaire aura droit à autant de votes qu'il possède d'actions dans le capital de la dite compagnie, et les personnes recevant le plus grand 50

nombre de votes seront les directeurs, et quand une vacance aura lieu parmi les directeurs par décès, résignation ou autrement, elle sera remplie pour le reste de l'année en la manière qui sera prescrite par les statuts de la compagnie. Vacances,— comment elles seront remplies.

5 VII. La compagnie aura un président qui sera élu par les directeurs parmi eux-mêmes, ainsi que tels officiers subordonnés suivant que la compagnie par ses réglemens pourra le requérir, lesquels seront élus ou nommés, et requis de donner telle sûreté pour l'exécution fidèle des devoirs de leurs charges respectives, comme la compagnie par ses réglemens pourra le prescrire. Président et officiers.

VIII. Il sera loisible aux directeurs de la dite compagnie de demander aux actionnaires d'icelle respectivement, toutes les sommes de deniers par eux souscrites, en tels temps et tels paiemens ou versements que les directeurs jugeront à propos ; et si quelque actionnaire 15 ou actionnaires après que tel avis de versement ou demande aura été fait personnellement, ou après avis d'icelui pendant six semaines consécutives dans un papier-nouvelles publié dans l'endroit où, en vertu du présent acte, il est nécessaire que les avis des assemblées des actionnaires soient publiés, refuse ou néglige de payer aux dits directeurs ou secrétaire de la dite compagnie, tel versement dû sur l'action 20 ou les actions possédées par lui, alors, telle action ou actions deviendra ou pourra au choix des dits directeurs, devenir forfaite à la compagnie, ainsi que le montant ou les montants payés sur icelle, et il sera disposé de telle action ou actions ainsi forfaites comme les directeurs pour 25 le temps d'alors pourront le juger à propos en quelque manière que ce soit pour l'avantage de la compagnie, ou icelle pourra être transportée à ou pour l'avantage de la dite compagnie, comme les directeurs pourront le déterminer, ou le montant de tel versement pourra être poursuivi et recouvré par la compagnie comme il est ci-après pourvu. Les directeurs feront des demandes de versements. Avis. Forfaiture pour non paiement des demandes de versement. Où le montant pourra être recouvré.

IX. Dans toute action ou poursuite intentée pour le recouvrement de tous deniers dus sur aucun versement, il ne sera pas nécessaire d'exposer la matière spéciale, mais il suffira de déclarer que le défendeur est le possesseur d'une action ou plus, établissant le nombre d'actions, et qu'il est endetté à la compagnie de la somme de deniers à laquelle les 35 arrérages de versements se monteront, relativement à un versement ou plus sur une action ou plus, établissant le nombre et le montant de tels versements, à raison de quoi une action est échue à la dite compagnie ; et lors de l'audition il suffira de prouver que le défendeur était propriétaire de certaines actions, et le versement ou versements sur icelles, et 40 l'avis requis par le présent acte, et nul autre fait ou chose que ce soit. Ce qu'il suffira seulement de prouver dans les actions sur demandes de versements.

X. Les actionnaires de la dite compagnie auront le pouvoir de temps à autre de faire tels réglemens qu'ils jugeront convenables pour fixer le nombre et le quorum des directeurs, pour l'administration et le placement du capital et des affaires de la dite compagnie, pour la nomination 45 d'officiers, et pour prescrire leurs devoirs et ceux de tous leurs ouvriers et serviteurs qui pourront être employés, et pour la transaction de toutes sortes d'affaires du domaine, des objets et des fins de la dite compagnie— et pour mettre à effet tous les pouvoirs conférés à la compagnie par le présent acte— et d'amender ou abroger aucun tel règlement, et en faire 50 d'autres à la place, et telle copie des dits réglemens, ou d'aucun d'eux, censée être sous le seing du greffier, secrétaire ou autre officier de la Les directeurs feront des réglemens. Preuves des réglemens.

La compagnie dite compagnie et ayant le sceau de la corporation de la dite compagnie pourra nommer des agents y apposé, sera reçu comme preuve *primâ facie* de tel règlement ou règlements dans toutes les cours de loi ou d'équité en cette province: La dite compagnie pourra acheter et vendre tous matériaux et objets requis pour effectuer la dite entreprise et nommer des agents dans ou en dehors 5 de la province pour tels achats et telles ventes; et la dite compagnie pourra devenir partie à des lettres de change ou billets, sans y apposer son sceau de corporation pourvu qu'ils soient signés, faits, acceptés ou endossés en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie. 10

Les actions seront considérées meubles, et comment transférables.

XI. Le capital de la dite compagnie sera considéré meuble, et sera transférable en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie; mais aucune action ne sera transférable avant que tous les versements antérieurs sur icelle n'aient été entièrement payés ou qu'elle ait été déclarée forfaite à raison du non paiement des versements sur 15 icelle; et il ne sera pas loisible à la dite compagnie d'employer aucune partie de ses fonds à l'achat d'aucun capital dans toute autre compagnie.

La compagnie pourra emprunter des deniers jusqu'à un certain montant.

XII. La dite compagnie pourra de temps à autre emprunter, soit dans cette province ou ailleurs, telle somme ou sommes d'argent 20 (n'excédant pas à la fois un montant égal à la moitié du capital souscrit de la compagnie tel que ci-dessus autorisé et n'excédant pas le montant effectivement payé,) qu'elle trouvera convenable et pourra faire des bons, débentures, ou autres sûretés qu'elle accordera pour les sommes ainsi empruntées, payables, soit en courant ou 25 en sterling, avec intérêt, et à telle place ou places dans cette province où en dehors d'icelle, comme elle le jugera convenable, et tels bons et autres sûretés pourront être faits payables au porteur, ou transférables par simple endossement ou autrement, et pourront être en telle forme que les directeurs pour le temps d'alors jugeront à propos, et ils pour- 30 ront hypothéquer ou engager les terres, revenus, et autres propriétés de la dite compagnie pour le dû paiement des dites sommes et de l'intérêt sur icelles; et pourvu toujours, qu'aucun tel bon ou débenture ne sera émis par telle compagnie pour un montant moindre que cent louis courant. 35

Et émettre des débentures.

Et hypothéquer ses propriétés.

Proviso.

Responsabilités des actionnaires.

XIII. Chaque actionnaire de la dite compagnie sera conjointement et solidairement responsable envers les créanciers de la dite compagnie pour une somme égale à celle des actions possédées par lui, et non encore payées, pour toutes les dettes et contrats de telle compagnie, mais pas au delà.

La liste des actionnaires etc., sera publiée pour leur usage.

XIV. Il sera du devoir des directeurs de la dite compagnie de faire 40 tenir un livre par le trésorier ou greffier d'icelle, contenant par ordre alphabétique les noms de toutes les personnes qui sont ou qui ont été actionnaires de la dite compagnie, et indiquant les lieux de leur résidence, le nombre d'actions du capital possédées par elles respectivement, et l'époque à laquelle elles sont respectivement devenues les pos- 45 sesseurs de telles actions, et aussi un état de toutes les dettes existantes et des obligations de la dite compagnie, et du montant de son capital alors payé, lequel livre, pendant les heures ordinaires d'affaires, chaque jour, excepté les dimanches et les jours de fêtes d'obligation, sera ouvert pour l'inspection des actionnaires de la compagnie et de leurs repré- 50 sentants personnels, au bureau principal de la dite compagnie.

- 5 XV. Il sera loisible à une majorité des actionnaires de la dite com-
 10 pagnie, présents à une assemblée générale annuelle, de décider que le
 capital de la dite compagnie sera augmenté jusqu'à concurrence d'un
 montant n'excédant pas en tout cinq cent mille piastres, et tel capital
 pourra alors être augmenté, soit au moyen de souscription parmi les
 15 actionnaires d'alors, ou soit par l'admission de nouveaux actionnaires,
 ou autrement, selon que la dite majorité le jugera à propos, et les direc-
 teurs de la compagnie pour le temps d'alors devront et pourront ouvrir
 des livres de capital, répartir les actions, recevoir les souscriptions, faire
 les demandes de versement, et recouvrer le montant ou forfaire et vendre
 25 les actions dont les demandes de versement n'auront pas été payées, et
 ils pourront autrement transiger avec les nouvelles actions et les sous-
 cripteurs et porteurs d'icelles, tel que ci-dessus prescrit relativement au
 capital primitif de la dite compagnie et aux porteurs; et les nouveaux
 actionnaires auront les mêmes droits et seront soumis aux mêmes obliga-
 30 tions relativement aux dites actions, que les souscripteurs et porteurs
 des premières à l'égard de ces dernières; et chaque augmentation
 pourra se faire, soit en une seule fois et à une seule assemblée, jusqu'à
 concurrence du montant ci-dessus mentionné, ou en deux fois ou à
 deux assemblées ou plus, pour une partie de l'augmentation à chaque,
 de manière à ce que le montant susdit ne soit jamais excédé.
- 30 XVI. Le statut de cette province passé dans la deuxième année du
 règne de sa majesté, chapitre dixième, et connu, cité, et auquel il est
 référé sous le titre de "l'acte d'interprétation," en autant qu'il le
 pourra, s'appliquera au présent acte.
- 35 XVII. Cet acte sera censé être un acte public.

Pourvu au cas
d'augmenta-
tion du capital.

Acte d'inter-
prétation.

Acte public.